



POUVOIR NOURRIR  
POUVOIR GRANDIR

*L'Union des producteurs agricoles*

## MÉMOIRE PRÉSENTÉ PAR L'UNION DES PRODUCTEURS AGRICOLES

### À LA COMMISSION DE L'AGRICULTURE, DES PÊCHERIES, DE L'ÉNERGIE ET DES RESSOURCES NATURELLES

Consultations sur le projet de loi n° 99, Loi modifiant principalement  
*la Loi sur les produits alimentaires*

Le 25 août 2021



Maison de l'UPA  
555, boul. Roland-Therrien  
Bureau 100  
Longueuil (Québec) J4H 3Y9  
450 679-0530  
upa.qc.ca

ISBN 978-2-89556-218-4  
Dépôt légal, 3<sup>e</sup> trimestre 2021  
Bibliothèque et Archives nationales du Québec  
Bibliothèque et Archives du Canada

# TABLE DES MATIÈRES

<b>L'UNION DES PRODUCTEURS AGRICOLES .....</b>	<b>5</b>
<b>1. INTRODUCTION.....</b>	<b>7</b>
<b>2. COMMENTAIRES GÉNÉRAUX .....</b>	<b>7</b>
2.1. Régime d'autorisation .....	8
2.1.1. L'enregistrement de l'exploitant .....	8
2.1.2. La réduction du nombre de catégories de permis .....	8
2.1.3. Le retrait des permis liés à l'industrie laitière.....	9
2.1.4. La durée de validité des permis et les conditions, les restrictions ou interdictions liées à ceux-ci.....	10
2.2. Plan de contrôle (article 5 du PL 99).....	11
2.3. Inspection et enquête.....	12
2.4. Fiche de l'état de santé de l'animal.....	13
2.5. Les projets pilotes (article 43 du PL 99).....	14
<b>3. ABATTAGE ET COMMERCIALISATION .....</b>	<b>15</b>
3.1. Ouverture à la commercialisation de carcasses non inspectées avant l'abattage.....	15
<b>4. RÉSUMÉ DES DEMANDES DE L'UPA.....</b>	<b>16</b>





# L'UNION DES PRODUCTEURS AGRICOLES

Au fil de son histoire, l'Union des producteurs agricoles (UPA) a travaillé avec conviction à de nombreuses réalisations : le crédit agricole, le coopératisme agricole et forestier, l'électrification rurale, le développement éducatif des campagnes, la mise en marché collective, la reconnaissance de la profession agricole, la protection du territoire agricole, l'implantation de l'agriculture durable et même le développement de la presse québécoise avec son journal *La Terre de chez nous*, etc. Depuis sa fondation, l'UPA contribue donc au développement et à l'avancement du Québec.

L'action de l'UPA et de ses membres s'inscrit d'abord au cœur du tissu rural québécois. Elle façonne le visage des régions à la fois sur les plans géographique, communautaire et économique. Bien ancrés sur leur territoire, les 40 934 agriculteurs et agricultrices québécois exploitent 27 823 entreprises agricoles, majoritairement familiales, et procurent de l'emploi à plus de 55 900 personnes. Chaque année, ils investissent 807 M\$ dans l'économie régionale du Québec.

En 2020, le secteur agricole québécois a généré 10,3 G\$ de recettes, ce qui en fait la plus importante activité du secteur primaire au Québec et un acteur économique de premier plan, particulièrement dans nos communautés rurales.

Les 30 000 producteurs forestiers, quant à eux, récoltent de la matière ligneuse pour une valeur annuelle de plus de 350 M\$ générant un chiffre d'affaires de 2,5 G\$ par la transformation de leur bois.

L'action de l'UPA trouve aussi des prolongements sur d'autres continents par ses interventions dans des pays de l'Organisation de coopération et de développement économiques pour défendre le principe de l'exception agricole dans les accords de commerce, ou en Afrique pour développer la mise en marché collective par l'entremise d'UPA Développement international. Maximisant toutes les forces vives du terroir québécois, l'ensemble des producteurs et productrices agricoles et forestiers a fait connaître l'agriculture et la forêt privée du Québec au Canada et au monde entier.

Aujourd'hui, l'UPA regroupe 12 fédérations régionales, 25 groupes spécialisés et compte sur l'engagement direct de plus de 2 000 producteurs et productrices à titre d'administrateurs. Elle a également mis en place plusieurs tables de travail, en l'occurrence sur la production biologique, l'horticulture et la mise en marché de proximité, où les intervenants des secteurs concernés peuvent bâtir l'avenir de façon concertée.

Pour l'UPA, POUVOIR NOURRIR, c'est nourrir la passion qui anime tous les producteurs; c'est faire grandir l'ambition d'offrir à tous des produits de très grande qualité. POUVOIR GRANDIR, c'est être l'union de forces résolument tournées vers l'avenir. **POUVOIR NOURRIR POUVOIR GRANDIR**, c'est la promesse de notre regroupement.



# 1. INTRODUCTION

---

L'UPA profite de l'analyse détaillée du projet de loi n° 99, Loi modifiant principalement la *Loi sur les produits alimentaires*, pour transmettre ses commentaires à la Commission de l'agriculture, des pêcheries, de l'énergie et des ressources naturelles.

Nos commentaires sont relatifs aux modifications envisagées dans le projet de loi, dont plusieurs nécessiteront des modifications à la réglementation. Sans connaître la teneur des modifications réglementaires à venir, il nous est impossible d'anticiper la véritable incidence des modifications proposées au projet de loi. Dans ce contexte, nous réservons nos commentaires en lien avec les modifications réglementaires qui découleront du projet de loi et qui seront apportées, entre autres, au *Règlement sur les aliments* (P-29, r. 1) et à tout autre règlement pris en application de la *Loi sur les produits alimentaires*.

## 2. COMMENTAIRES GÉNÉRAUX

---

La *Loi sur les produits alimentaires* (*Loi sur les produits alimentaires* ou *Loi*) a été adoptée il y a plusieurs décennies. L'UPA note que le projet de loi privilégie des modifications, somme toute ciblées, à certaines dispositions de la *Loi sur les produits alimentaires*. Or, l'UPA constate que la lecture de la Loi, telle qu'elle serait modifiée, se révèle passablement lourde et ardue<sup>1</sup>. L'UPA croit qu'outre l'actualisation du contenu de la Loi, une modernisation de sa structure et du texte aurait aussi été justifiée.

L'UPA estime primordial que le texte de Loi soit bien compris des personnes auxquelles il s'adresse, en l'occurrence les producteurs agricoles. En effet, une bonne compréhension de la Loi est de nature à favoriser son application.

En ce sens, l'UPA estime que le présent exercice devrait aussi s'accompagner de moyens visant à favoriser l'intelligibilité du texte de la Loi. À titre illustratif, les propositions suivantes pourraient être considérées : regroupement par thèmes, à l'article 40, des pouvoirs réglementaires dispersés à divers endroits dans la *Loi sur les produits alimentaires*, regroupement dans des sections distinctes des dispositions relatives au secteur des produits laitiers et de celles relatives à l'abattage, et regroupement dans un seul article des dispositions pour lesquelles les montants des amendes sont identiques.

Par ailleurs, l'UPA voit d'un bon œil les allègements prévus par le projet de loi. Ainsi, le projet de loi vise à réduire le nombre de catégories de permis et à prolonger leur durée de validité. En revanche, le projet de loi introduit de nouvelles obligations, dont celle pour l'exploitant de se soumettre à un plan de contrôle et celle pour le propriétaire ou le gardien d'animaux destinés à la consommation humaine de fournir et de conserver des renseignements concernant l'identification et l'état de santé des animaux. L'UPA souhaite que les réductions des formalités prévues au projet de loi ne soient pas diluées par l'ajout de formalités supplémentaires afin que

---

<sup>1</sup> À titre d'exemple, mentionnons la lourdeur rédactionnelle du nouvel article 7 et du nouvel article 9 *in fine* en lien avec la définition de restaurateur prévue à l'alinéa k) de l'article 1 de la Loi.

la présente démarche mène à une véritable diminution du fardeau administratif et réglementaire pour les entreprises agricoles.

## 2.1. Régime d'autorisation

### 2.1.1. L'enregistrement de l'exploitant

La notion d'exploitant est centrale pour l'application de la *Loi sur les produits alimentaires*. Pourtant, le mot n'est pas défini. L'UPA suggère que la notion fasse l'objet d'une définition dans les dispositions générales<sup>2</sup> afin d'alléger le texte.

Actuellement, à l'article 8 de la Loi, ce sont les opérations effectuées (vente, préparation, conditionnement, transformation ou détention d'un produit en vue de la vente ou de la fourniture de services moyennant rémunération) qui conditionnent l'obligation de s'enregistrer auprès du ministre. Nous constatons que cette obligation s'appliquerait désormais à tout « exploitant d'un établissement, d'un lieu ou d'un véhicule où sont détenus des produits ou des catégories de produits déterminés par règlement du gouvernement ». À première vue, l'obligation d'enregistrement serait désormais susceptible de viser un plus grand nombre de personnes.

Notons que la grande majorité des exploitations agricoles sont déjà enregistrées auprès du ministre en vertu de la *Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation* (M-14)<sup>3</sup>. De l'avis de l'UPA, les exploitations agricoles ne devraient pas avoir à s'enregistrer deux fois auprès du ministre. En effet, toute répétition ou tout alourdissement des formalités administratives doit être évité. Ainsi, l'UPA croit important que l'enregistrement de l'exploitation agricole en vertu de la *Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation* et l'enregistrement de l'exploitant en vertu de la *Loi sur les produits alimentaires* puissent faire l'objet d'un processus unifié, par exemple par l'utilisation d'un seul formulaire.

#### C'est pourquoi l'UPA demande :

- que la notion d'exploitant soit définie dans les dispositions générales de la *Loi sur les produits alimentaires*;
- que l'enregistrement des exploitations agricoles en vertu de la *Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation* et l'enregistrement des exploitants en vertu de la *Loi sur les produits alimentaires* fassent l'objet d'un processus unifié, par exemple par l'utilisation d'un seul formulaire.

### 2.1.2. La réduction du nombre de catégories de permis

L'UPA est favorable à la réduction du nombre de catégories de permis (de plus d'une dizaine à cinq grandes catégories). Cette réduction aura pour effet de réduire les démarches administratives des producteurs transformateurs. L'UPA souhaite toutefois s'assurer qu'il s'agira d'un réel allègement administratif et réglementaire pour les producteurs agricoles, puisque le

<sup>2</sup> Plutôt qu'à l'article 3.1 de la Loi.

<sup>3</sup> *Règlement sur l'enregistrement des exploitations agricoles et sur le paiement des taxes foncières et des compensations* (M-14, r. 1,1).



projet de loi prévoit que l'article 40 de la *Loi sur les produits alimentaires* serait modifié, notamment pour octroyer au gouvernement le pouvoir de déterminer les sous-catégories de permis par règlement<sup>4</sup>. L'UPA croit que le nombre de catégories de sous-permis devrait, en cohérence avec la réduction du nombre de catégories de permis, être aussi réduit au minimum.

Des allègements au régime de permis avaient été consentis par le passé pour que les exploitants agricoles n'aient pas à détenir de permis supplémentaire pour faire la dégustation, vendre leurs produits en marché public, en foire ou par Internet autres que celui qu'ils détiennent déjà pour le lieu où se fait la préparation de leurs produits. Par exemple, un producteur qui détient un permis octroyé par le ministère pour pouvoir faire la transformation de ses fraises en confitures sur son exploitation peut utiliser ce même permis pour faire la vente de ses confitures dans un marché public.

Aussi, bien que cette exemption soit prévue par règlement<sup>5</sup>, l'UPA désire s'assurer qu'elle sera maintenue pour que le producteur agricole qui fait la préparation de produits de l'érable, de produits apicoles ou d'œufs de consommation en coquille ou qui maintient au froid des fruits et légumes frais entiers provenant exclusivement de son exploitation puisse vendre ses produits sur le site de son exploitation sans devoir demander de permis.

L'UPA souhaite donc s'assurer que ces règles seront maintenues pour les producteurs agricoles.

#### **C'est pourquoi l'UPA demande :**

- **que le nombre de sous-catégories de permis soit réduit au minimum;**
- **que le permis détenu dans le cadre d'activités de transformation prévues au paragraphe d) du premier alinéa de l'article 9 de la Loi modifiée continue de permettre à son détenteur de faire la dégustation et la vente de ses produits dans différents lieux ou événements;**
- **que soit maintenue l'exemption de détenir un permis pour les producteurs agricoles qui maintiennent au froid des fruits et légumes frais entiers provenant exclusivement de leur exploitation et qui les vendent au détail sur le site de leur exploitation ou qui font la préparation :**
  - **de produits d'érable;**
  - **de produits apicoles;**
  - **d'œufs de consommation en coquille.**

### **2.1.3. Le retrait des permis liés à l'industrie laitière**

Le projet de loi élimine les permis spécifiquement liés à l'industrie laitière (ex. : permis d'exploitation d'usine laitière, permis de préparation ou de vente en gros de succédanés de produits laitiers, permis de transport de lait ou de crème, permis de distributeur de lait, permis d'essayeur, etc.). Ces permis seraient remplacés par un permis de « préparation d'aliments » ou par des enregistrements.

<sup>4</sup> La notion de « sous-catégorie » de permis est aussi maintenue à l'alinéa f) de l'article 40 de la Loi.

<sup>5</sup> Paragraphe 1° de l'article 1.3.5.B.5 du *Règlement sur les aliments* P-29, r.1.

Comme il n’y aurait plus de permis d’usine laitière ou de permis de transport de lait ou de crème, le ministre ne serait plus tenu, comme c’est le cas actuellement, d’obtenir un avis favorable de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec (RMAAQ) sur les éléments mentionnés à l’article 43.1 de la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche* (M-35.1). En conséquence, le projet de loi propose d’abroger cet article.

Rappelons que cet avis porte sur les conditions de mise en marché existant dans le secteur d’activités visé par la demande, sur les conditions d’approvisionnement en lait des usines de transformation et sur les effets possibles de la délivrance du permis sur l’industrie laitière et les consommateurs.

Ainsi, les règles actuelles permettent, par l’entremise de la RMAAQ, de recueillir les observations des intervenants de l’industrie (ex. : syndicats et offices, acheteurs, associations accréditées, ministère de l’Agriculture, des Pêcheries et de l’Alimentation du Québec [MAPAQ]). Cela vise à assurer la mise en marché ordonnée du lait au Québec afin, par exemple, qu’une nouvelle usine laitière soit située dans un secteur lui permettant un approvisionnement efficace en matière première. Cette communication entre les divers intervenants est importante et doit être maintenue par le biais d’autres mécanismes qui devront être mis en place avant l’entrée en vigueur des modifications à la *Loi sur les produits alimentaires*.

Par ailleurs, l’échantillonnage et la collecte du lait ainsi que son classement représentent des enjeux cruciaux pour le secteur des produits laitiers, puisqu’ils sont directement liés à la qualité du lait. Actuellement, la délivrance du permis d’essayeur est assujettie à une formation obligatoire pour la personne qui effectue la collecte du lait à la ferme. L’UPA considère qu’une formation devrait être une condition de l’enregistrement d’un essayeur auprès du ministère.

**C’est pourquoi l’UPA demande :**

- **que soit mis en place, avant l’entrée en vigueur des modifications à la Loi, un mécanisme d’échange d’information entre les syndicats et les offices, les acheteurs, les associations accréditées, le MAPAQ et la RMAAQ lors du dépôt des déclarations d’enregistrement auprès du ministère concernant l’industrie laitière;**
- **que l’enregistrement d’un essayeur auprès du ministère soit assujetti à une formation obligatoire.**

#### **2.1.4. La durée de validité des permis et les conditions, les restrictions ou interdictions liées à ceux-ci**

L’UPA voit de façon positive le prolongement de la durée de validité des permis de 12 mois à trois ans, lequel permettra de réduire la fréquence des demandes de renouvellement et le temps y est consacré. Elle s’interroge toutefois sur les cas qui permettront de délivrer un permis pour une durée inférieure et sur les conditions, les restrictions ou les interdictions qui pourraient être imposées aux permis, même en cours de validité. En effet, l’UPA rappelle que les entreprises agricoles doivent pouvoir compter sur des règles claires, certaines et prévisibles pour demeurer concurrentielles et pour ne pas freiner de potentiels investissements.

L'UPA constate que le ministre peut refuser de délivrer un permis pour une durée inférieure à trois ans ou imposer des conditions, des restrictions ou des interdictions au permis, et ce, même en cours de validité « lorsque l'intérêt public le justifie ». L'UPA demande que la notion d'intérêt public prévue à la Loi soit balisée en précisant les objectifs poursuivis dans l'intérêt public ou les facteurs pouvant être pris en considération. Pour ce faire, il serait loisible de s'inspirer de l'approche retenue pour les établissements de produits marins destinés à la consommation humaine, pour lesquels des facteurs d'ordre socio-économique sont spécifiquement listés.

En outre, l'UPA est d'avis que, tout comme pour la suspension, l'annulation et le refus du renouvellement du permis, l'imposition de conditions, de restrictions ou d'interdictions au permis devrait pouvoir faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif du Québec.

**C'est pourquoi l'UPA demande :**

- **que la notion d'intérêt public prévue à la Loi soit balisée en précisant les objectifs poursuivis ou les facteurs pouvant être pris en considération;**
- **que soit ajoutée la possibilité d'un recours au Tribunal administratif du Québec lors de l'imposition de conditions, de restrictions ou d'interdictions liées aux permis.**

## 2.2. Plan de contrôle (article 5 du PL 99)

Le projet de loi octroie au gouvernement un nouveau pouvoir réglementaire lui permettant de déterminer les opérations que l'exploitant devra exécuter conformément à un plan de contrôle et d'en déterminer les modalités et les obligations.

Comme le terme « exploitant » n'est pour l'instant pas défini à la Loi et que nous ne connaissons pas la nature des « opérations » pour lesquelles un exploitant sera tenu de respecter un plan de contrôle, celles-ci devant être déterminées par règlement, nous ignorons qui seront les exploitants assujettis à cette obligation et quelles seront les exigences liées à l'exécution d'un tel plan de contrôle.

La *Loi sur la salubrité des aliments au Canada* (LSAC) prévoit, à l'article 51 (1), paragraphe g), que le gouverneur en conseil peut, par règlement, prendre des mesures pour régir des programmes de gestion ou de contrôle de la qualité, des programmes de salubrité, des plans de contrôle préventif ou d'autres programmes ou plans semblables à mettre en œuvre par les personnes exerçant une activité régie par la LSAC. La LSAC et le *Règlement sur la salubrité des aliments au Canada* (RSAC) visent les produits alimentaires transportés d'une province à une autre ou qui sont exportés, comme c'est le cas de plusieurs produits alimentaires cultivés et transformés au Québec.

Par ailleurs, d'autres mesures de contrôle peuvent être exigées par l'industrie, notamment la certification CanadaGAP dans la production maraîchère ou les différents codes de pratiques pour le soin et la manipulation des animaux de ferme ou les programmes de salubrité à la ferme avec pour exemple et, sans s'y limiter, les programmes PorcSALUBRITÉ dans le porc et « Élevé par un producteur canadien » dans le poulet.

Il importe que les programmes, les codes de pratiques ou les certifications mis en place par l'industrie soient reconnus comme équivalents, afin d'éviter des coûts et des formalités

supplémentaires aux entreprises déjà tenues de fournir et de respecter de tels plans de contrôle.

C'est pourquoi l'article 3.3.1 de la Loi devrait être modifié afin que soit ajouté un troisième alinéa prévoyant la reconnaissance, par le ministre, des plans, des programmes, des codes de pratiques et des certifications aux fins de plans de contrôle :

« 3.3.1. Le gouvernement peut, par règlement, déterminer les opérations que l'exploitant visé à l'article 3.1 doit exécuter conformément à un plan de contrôle et en déterminer les modalités. Le règlement peut déterminer les obligations auxquelles est soumis cet exploitant.

Aux fins du premier alinéa, on entend par « plan de contrôle » une description écrite de la manière dont les risques et les dangers relatifs à l'opération ou aux produits sont cernés et contrôlés par l'exploitant.

Le premier alinéa ne s'applique pas aux exploitants assujettis à des plans, programmes, codes de pratiques et certifications reconnus conformes par le ministre. »

**L'UPA demande :**

- **que soient reconnus comme équivalents les plans de contrôle mis en place dans les programmes, les codes de pratiques et les certifications de l'industrie aux fins de l'application de la *Loi sur les produits alimentaires*;**
- **que l'article 3.3.1 de la Loi soit modifié par l'ajout d'un troisième alinéa précisant que « Le premier alinéa ne s'applique pas aux exploitants assujettis à des plans, programmes, codes de pratiques et certifications reconnus conformes par le ministre »;**
- **que des mesures transitoires et un soutien financier soient prévus afin de permettre aux exploitants visés de mettre en place les nouvelles exigences relatives au plan de contrôle.**

12

### 2.3. Inspection et enquête

La *Loi sur les produits alimentaires* prévoyait des pouvoirs d'inspection, et le projet de loi introduit des pouvoirs d'enquête. Or, il existe des différences importantes entre ces deux pouvoirs et le producteur est en droit de savoir, lorsqu'il reçoit la visite d'un fonctionnaire, s'il fait face à une inspection ou à une enquête. L'UPA suggère donc d'ajouter, à l'article 36 de la Loi, que l'inspecteur ou l'enquêteur doit, sur demande, indiquer quel pouvoir il exerce.

**C'est pourquoi l'UPA demande :**

- **que l'article 36 de la *Loi sur les produits alimentaires* soit modifié afin que l'inspecteur ou l'enquêteur soit tenu, sur demande, d'indiquer s'il exerce des pouvoirs d'inspection ou d'enquête.**

## 2.4. Fiche de l'état de santé de l'animal

L'article 40 de la Loi serait modifié par l'ajout du paragraphe c.6) qui permet au gouvernement de déterminer par règlement « les renseignements que le propriétaire ou le gardien d'animaux destinés à la consommation humaine doit fournir et conserver, notamment ceux concernant l'état de santé des animaux et leur identification, déterminer ceux que le possesseur de carcasses d'animaux destinées à une telle consommation doit également fournir et conserver et déterminer toutes modalités relatives à ces renseignements, notamment celles concernant leur forme et la catégorie d'animaux auxquels ils s'appliquent ». Un propriétaire ou un gardien d'animaux devrait donc désormais fournir et conserver divers renseignements sur les animaux ou, en d'autres mots, un registre ou une fiche sanitaire.

Il est difficile, sans connaître la teneur du futur règlement et sans savoir quels renseignements seront exigés, la forme qu'ils devront prendre (papier, fiche électronique, logiciel), l'endroit et le moment du dépôt des renseignements, la personne responsable de la réception et ce qu'elle fera de ces renseignements fournis et ainsi d'évaluer l'ampleur du temps et des coûts qui devront être consacrés par les producteurs au respect de cette nouvelle exigence. L'UPA estime que la détermination de réels besoins à ce chapitre doit précéder l'introduction de nouvelles obligations.

Nous ignorons si tous les propriétaires ou les gardiens d'animaux seront successivement tenus de fournir et de conserver ces renseignements. Si tel est le cas, il faudra prendre en considération que le propriétaire ou le gardien d'un animal peut changer au cours de sa vie. Un animal peut naître chez un éleveur, être ensuite transféré dans un lieu d'élevage différent détenu par un second éleveur et se retrouver à l'encan pour ensuite appartenir à un transformateur. Le registre d'un animal devrait le suivre tout au long de sa vie, peu importe qui en est le gardien ou le propriétaire.

De même, on ignore pour l'instant les catégories d'animaux qui seront visées. Dans certaines productions, ce sont des groupes ou des lots d'animaux sans identifiant individuel qui sont destinés à l'abattoir (ex. : volaille, lapins, canards, etc.). Il apparaît dès lors difficile de détenir des fiches sanitaires pour chaque animal d'un tel groupe ou lot.

Dans l'objectif de réduire au minimum le fardeau administratif des propriétaires et des producteurs, le législateur devrait prévoir, avant l'entrée en vigueur de ces dispositions, la mise en place d'une procédure claire pour chaque type d'élevage. De plus, des mesures transitoires et des programmes devront être mis en place afin de permettre aux propriétaires et aux gardiens d'animaux destinés à la consommation humaine d'assumer ces nouvelles responsabilités.

Chaque secteur a ses particularités qui lui sont propres et il sera difficile d'uniformiser une telle approche à l'ensemble. Par exemple, les secteurs ovin et bovin doivent apposer des boucles d'identification à leurs animaux qui les suivront jusqu'à l'abattoir, et ce, dès les premiers jours de leur naissance. Cette traçabilité est gérée par l'organisme Attestra au moyen d'un système qui permet de colliger l'information pour l'ensemble des intervenants. Il serait donc judicieux pour ces secteurs de continuer à utiliser les outils déjà existants pour ne pas alourdir davantage le fardeau administratif et augmenter les coûts qui y sont reliés. Par conséquent, l'UPA estime

que les secteurs sont les mieux placés pour procéder à cette analyse. Une harmonisation des fiches et des moyens pour rendre l'information disponible aux utilisateurs des données qu'elles contiennent sera un grand chantier qui devra être réalisé avant l'entrée en vigueur des modifications à la Loi.

**C'est pourquoi l'UPA demande :**

- **que soient définies les notions de propriétaire et de gardien d'animaux destinés à la consommation humaine;**
- **que les registres ou les fiches de l'état sanitaire de l'animal soient accompagnés d'une procédure claire pour chaque type d'élevage en prenant en considération les outils déjà mis en place par les secteurs;**
- **que des mesures transitoires et des programmes soient mis en place afin de permettre aux propriétaires et aux gardiens d'animaux destinés à la consommation humaine d'assumer ces nouvelles responsabilités.**

## 2.5. Les projets pilotes (article 43 du PL 99)

Le projet de loi autorise le ministre à mettre en œuvre des projets pilotes « [...] visant à permettre l'innovation en matière alimentaire ou concernant la disposition de viandes non comestibles ou visant à étudier, améliorer ou définir les normes applicables en ces matières ». Le ministre pourra déterminer les normes et les obligations applicables à un projet pilote, lesquelles pourront différer de celles prévues par la Loi et ses règlements. Il est prévu que ces projets pilotes pourront avoir une durée allant jusqu'à cinq ans. Il est également prévu que les projets pilotes pourront être édictés par arrêté ministériel, qui n'auront pas à être publiés selon les règles prévues à l'article 8 de la *Loi sur les règlements* (R-18.1).

14

L'UPA est en faveur de l'innovation dans le secteur alimentaire et en ce qui a trait à la disposition de viandes non comestibles. Toutefois, il serait souhaitable que la Loi précise les critères et les facteurs qui seront considérés par le ministre dans le choix de ces projets pilotes. Une consultation préalable des secteurs et des filières de production, qui ont déjà mis en place des règles afin d'assurer la mise en marché ordonnée de nombreuses denrées alimentaires, ainsi que des régions où ces projets se développeront, apparaît nécessaire pour préserver une cohésion des actions, et pour veiller à ce que les principaux enjeux soient pris en compte dans le montage des projets et que les résultats escomptés permettent de répondre à des besoins cernés par les divers acteurs.

Par ailleurs, l'UPA est d'avis que la durée maximale d'un projet pilote devrait être établie à trois ans, laquelle pourrait être prolongée d'un an, ce qui apparaît être une période suffisante pour mener à bien de tels projets. L'UPA croit également qu'une description des projets pilotes devrait être publiée sur le site Internet du MAPAQ. Les projets pilotes devraient aussi permettre de mesurer les répercussions de l'innovation sur les secteurs visés et de recueillir des données probantes qui seraient présentées en cours et à la fin des projets aux secteurs concernés et qui seraient ensuite accessibles sur le site du MAPAQ. L'UPA croit que ces mesures favoriseraient la transparence et la reddition de comptes.

Enfin, l'UPA se questionne sur le fait que le nouvel article relatif aux projets pilotes se trouve à la section « Disposition finale et diverse » de la Loi. L'UPA estime que cet article pourrait logiquement être déplacé à proximité des dispositions concernant le pouvoir du ministre de délivrer des autorisations à des fins scientifiques ou expérimentales.

**C'est pourquoi l'UPA demande :**

- **que les critères et les facteurs qui guideront le choix des projets pilotes figurent dans la Loi;**
- **que les secteurs de production et les régions concernées par des projets pilotes soient consultés par le ministre afin que les projets pilotes puissent répondre aux besoins et aux enjeux de ces derniers et assurer la cohésion des actions et des résultats de ces projets;**
- **que la durée maximale d'un projet pilote soit établie à trois ans, avec possibilité d'une prolongation d'un an;**
- **que la description du projet pilote soit rendue accessible sur le site Internet du MAPAQ;**
- **que les projets servent à mesurer les incidences des innovations sur les secteurs visés par ceux-ci et que les résultats de ces études soient présentés à ces derniers et accessibles sur le site Internet du MAPAQ.**

## 3. ABATTAGE ET COMMERCIALISATION

### 3.1. Ouverture à la commercialisation de carcasses non inspectées avant l'abattage

L'UPA note que plusieurs dispositions de la *Loi sur les produits alimentaires* traitent de l'abattage d'animaux, sans toutefois définir les termes qui sont employés, à savoir, entre autres, « abattoir », « abattoir de proximité » et « inspection permanente ». L'UPA croit que ces concepts devraient être définis.

Certaines modifications à la Loi ont pour objectif d'élargir le type de carcasses qui pourront être commercialisées. L'article 30 du projet de loi modifie plusieurs dispositions de l'article 40 de la Loi. Il prévoit notamment l'ajout d'un nouveau paragraphe c.4) qui permettrait au gouvernement de « prescrire toute autre inspection sanitaire d'animaux ou de carcasses d'animaux destinés à la consommation humaine que celle prévue au paragraphe c.3 ». Or, le paragraphe c.3) est celui qui vise à « prescrire l'inspection sanitaire avant et après l'abattage des animaux et de leurs carcasses ou parties de ceux-ci, permettre à une personne autorisée d'empêcher ou d'y autoriser aux conditions qu'elle détermine l'abattage des animaux qui sont impropres à la consommation humaine ou sont soupçonnés de l'être pour des motifs raisonnables, autoriser cette personne à y saisir ou à y confisquer ces animaux ou les carcasses ou leurs parties qui sont impropres à la consommation humaine ou non comestibles ou sont soupçonnés de l'être pour des motifs raisonnables et de régir l'élimination ou la destination de ces animaux, carcasses ou parties ».

L'introduction du paragraphe c.4) semble indiquer que certains abattoirs pourraient obtenir la possibilité de procéder à des inspections différentes de l'inspection ante et post mortem. Cette possibilité semble confirmée par l'introduction d'un nouveau paragraphe c.7) qui permet au gouvernement de « déterminer les règles permettant l'introduction d'animaux ou de carcasses

d'animaux destinés à la consommation humaine dans un abattoir visé au paragraphe a) ou b) du premier alinéa de l'article 9 ou dans un établissement, un lieu ou un véhicule exploité en vertu d'un permis visé au paragraphe d) du premier alinéa de cet article, dont les opérations font l'objet d'une inspection permanente et où sont préparés des viandes et des produits carnés destinés à la consommation humaine à des fins de vente ». L'introduction de carcasses d'animaux dans un abattoir implique que ces derniers ont déjà été abattus avant d'entrer dans les lieux d'abattage et de découpe et qu'ils n'auraient, en principe, pas subi d'inspection avant leur abattage.

Ces mesures paraissent intéressantes pour permettre la découpe d'animaux d'élevage qui auraient été abattus à la ferme et qui seraient ensuite dirigés vers les abattoirs visés par le nouveau paragraphe a) du premier alinéa de l'article 9 pour y être découpés. De plus, nous notons que les dispositions pourraient permettre l'introduction de carcasses de gibier issues de la chasse dans les abattoirs québécois et, par extension, la commercialisation de ces viandes. Cette modification semble donc offrir la possibilité de commercialiser des viandes non inspectées ante mortem issues d'animaux d'élevage ou de gibiers abattus dans la nature.

Cependant, nous ne sommes pas en mesure de savoir si les mesures qui seront mises en place permettront la commercialisation des viandes issues d'animaux abattus dans les abattoirs visés au paragraphe b) du premier alinéa de l'article 9.

L'UPA est d'avis que l'introduction, dans tout réseau de commercialisation, de viandes n'ayant pas subi d'inspection avant ou après l'abattage nécessite un étiquetage conséquent afin que le consommateur soit informé.

16

**C'est pourquoi l'UPA demande :**

- **que les termes abattoir, abattoir de proximité et inspection permanente soient définis dans les dispositions générales de la Loi;**
- **que les règles qui découleront des nouveaux paragraphes c.4) et c.7) de l'article 40 permettent l'introduction de carcasses d'animaux d'élevage abattus à la ferme dans les abattoirs visés aux paragraphes a) et b) du premier alinéa de l'article 9;**
- **que les viandes issues des carcasses abattues dans les abattoirs visés au paragraphe b) du premier alinéa de l'article 9 puissent être commercialisées;**
- **que les viandes n'ayant pas subi d'inspection ante ou post mortem soient étiquetées en conséquence si elles sont introduites dans tout réseau de commercialisation.**

## 4. RÉSUMÉ DES DEMANDES DE L'UPA

Voici un résumé des demandes de l'UPA au regard du projet de loi n° 99, Loi modifiant principalement la *Loi sur les produits alimentaires* :

- Que ces notions soient définies dans les dispositions générales de la *Loi sur les produits alimentaires* :
  - exploitant;
  - propriétaire et gardien d'animaux destinés à la consommation humaine;



- abattoir, abattoir de proximité et inspection permanente;
- Que l'enregistrement des exploitations agricoles en vertu de la *Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation* et des exploitants en vertu de la *Loi sur les produits alimentaires* fassent l'objet d'un processus unifié, par exemple par l'utilisation d'un seul formulaire;
- Que le permis détenu dans le cadre d'activités de transformation prévues au paragraphe d) du premier alinéa de l'article 9 de la Loi modifiée continue de permettre au détenteur du permis de faire la dégustation et la vente de ses produits dans différents lieux ou événements;
- Que soit maintenue l'exemption de détenir un permis pour les producteurs agricoles qui maintiennent au froid des fruits et légumes frais entiers provenant exclusivement de leur exploitation et qui les vendent au détail sur le site de leur exploitation ou qui font la préparation :
  - de produits d'érable;
  - de produits apicoles;
  - d'œufs de consommation en coquille;
- Que le nombre de sous-catégories de permis soit réduit au minimum;
- Que soit mis en place, avant l'entrée en vigueur des modifications à la Loi, un mécanisme d'échange d'information entre les syndicats et les offices, les acheteurs, les associations accréditées, le MAPAQ et la RMAAQ lors du dépôt des déclarations d'enregistrement auprès du ministère concernant l'industrie laitière;
- Que l'enregistrement d'un essayeur auprès du ministère soit assujéti à une formation obligatoire;
- Que la notion d'intérêt public prévue à la Loi soit balisée en précisant les objectifs poursuivis ou les facteurs qui peuvent être pris en considération;
- Que soit ajoutée la possibilité d'un recours au Tribunal administratif du Québec lors de l'imposition de conditions, de restrictions ou d'interdictions liées aux permis;
- Que soient reconnus comme équivalents les plans de contrôle mis en place dans les programmes, les codes de pratiques et les certifications de l'industrie aux fins de l'application de la *Loi sur les produits alimentaires*;
- Que l'article 3.3.1 de la Loi soit modifié par l'ajout d'un troisième alinéa précisant que « Le premier alinéa ne s'applique pas aux exploitants assujétiés à des plans, programmes, codes de pratiques et certifications reconnus conformes par le ministre »;
- Que l'article 36 de la *Loi sur les produits alimentaires* soit modifié afin que l'inspecteur ou l'enquêteur soit tenu, sur demande, d'indiquer s'il exerce des pouvoirs d'inspection ou d'enquête;
- Que les registres ou les fiches de l'état sanitaire de l'animal soient accompagnés d'une procédure claire pour chaque type d'élevage en prenant en considération les outils déjà mis en place par les secteurs;
- Que les critères et les facteurs qui guideront le choix des projets pilotes figurent dans la Loi;
- Que les secteurs de production et les régions concernées par des projets pilotes soient consultés par le ministre afin que les projets pilotes puissent répondre aux besoins et aux enjeux de ces derniers et assurer la cohésion des actions et des résultats de ces projets;

- Que la durée maximale d'un projet pilote soit établie à trois ans, avec possibilité d'une prolongation d'un an;
- Que la description du projet pilote soit accessible sur le site Internet du MAPAQ;
- Que les projets servent à mesurer les incidences des innovations sur les secteurs visés par ceux-ci et que les résultats de ces études soient présentés à ces derniers et rendus accessibles sur le site Internet du MAPAQ;
- Que les règles qui découleront des nouveaux paragraphes c.4) et c.7) de l'article 40 permettent l'introduction de carcasses d'animaux d'élevage abattus à la ferme dans les abattoirs visés aux paragraphes a) et b) du premier alinéa de l'article 9;
- Que les viandes issues des carcasses abattues dans les abattoirs visés au paragraphe b) du premier alinéa de l'article 9 puissent être commercialisées;
- Que les viandes n'ayant pas subi d'inspection ante ou post mortem soient étiquetées en conséquence si elles sont introduites dans tout réseau de commercialisation;
- Que des mesures transitoires, des programmes et un soutien financier soient mis en place afin :
  - de permettre aux propriétaires et aux gardiens d'animaux destinés à la consommation humaine d'assumer les nouvelles responsabilités relatives aux registres ou aux fiches de l'état sanitaire animal;
  - de permettre aux exploitants de se conformer aux nouvelles dispositions entourant les plans de contrôle.